

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



Direction
de l'administration générale et de
la modernisation des services

Sous-direction
des ressources humaines

Bureau RH2

39-43, quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 45
Télécopie : 01 44 38 37 77
Internet : www.travail.gouv.fr

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et messieurs
les Préfets de régions

*Directions régionales des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi*

*Directions des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi*

*Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Monsieur le directeur
de l'Institut national du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

Date : 0 6 AVR. 2012

Affaire suivie par : J.Elissabide
jerome.elissabide@travail.gouv.fr

Objet : Conditions et modalités d'organisation des réunions statutaires et d'information syndicale.

PJ : 1

Référence : Décret n° 2012- 224 du 16 février 2012

Le décret cité en référence a modifié le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Son article 5 a plus particulièrement modifié les conditions et les modalités d'organisation des réunions que les organisations syndicales peuvent être autorisées à tenir en vue de l'information des personnels.

Sans préjudice de la circulaire d'application de l'ensemble de ce décret actuellement en cours d'élaboration par les services du ministre chargé de la fonction publique, il m'a semblé d'ores et déjà opportun de vous préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars dernier.

1. Conditions d'organisation et de participation communes à l'ensemble des réunions statutaires et d'information syndicale

Suivant l'article 4 du décret 82-447 modifié, toutes les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service ou, à l'intention des agents qui ne sont pas en service ou bénéficient à ce titre d'une autorisations spéciale d'absence, durant les heures de service.

Suivant l'article 5 du même article, les organisations syndicales représentatives bénéficient en outre de la possibilité d'organiser des réunions mensuelles d'information durant les heures de service auxquelles tout agent peut assister à raison de douze heures par an, délais de route non compris.

Dans tous les cas, ces réunions doivent être organisées à l'intérieur de bâtiments administratifs. Les responsables des organisations syndicales doivent justifier auprès du chef de service compétent (en l'occurrence : DIRECCTE, DIECCTE ou DUT) de l'existence d'une section syndicale à l'intérieur même de ces bâtiments.

Je vous rappelle qu'une section peut être constituée dès lors que le syndicat justifie d'au moins deux adhérents exerçant dans ces bâtiments (article L 2142-1 du code du travail applicable à la fonction publique).

Je précise que cette condition est opposable à toute organisation syndicale alors même qu'elle disposerait de sièges au comité technique ministériel ou au comité technique de proximité.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du décret 82-447 du 28 mai 1982, la demande de mise à disposition d'un local en vue de l'organisation de telles réunions doit être présentée par écrit au moins 8 jours à l'avance au responsable de service afin de mettre celui-ci en mesure d'y satisfaire dans des conditions compatibles avec la bonne marche des services. Je rappelle à cet égard que la tenue de ces réunions « *ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service* ».

Enfin, tout représentant syndical expressément mandaté à cette fin par une organisation syndicale peut participer à une réunion que celle-ci organise à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il ne fait pas partie des effectifs des services abrités dans ces bâtiments. Le chef de service doit toutefois être informé de sa venue dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur, sauf circonstances exceptionnelles, à 48 h avant le début de la réunion.

2. Conditions de participation propres aux réunions statutaires des organisations syndicales

Dès lors qu'elles se tiennent durant les heures de service, la participation des agents aux réunions statutaires des organisations syndicales est subordonnée à la justification d'une autorisation spéciale d'absence délivrée par le chef de service de l'agent, à déduire du contingent forfaitaire dont ce dernier dispose en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Les demandes d'autorisation spéciales d'absence doivent être présentées au chef de service de l'agent soit par ce dernier lui-même, soit par le responsable local de l'organisation syndicale mandataire dans un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à 5 jours ouvrés précédant la date programmée de la réunion.

Le chef de service est tenu de répondre dans les plus brefs délais à ces demandes qui ne devront en tout état de cause être rejetées que pour des raisons impérieuses de service dûment motivées.

3. Conditions d'organisation et de participation propres aux réunions mensuelles d'information durant les heures de services

a. Les conditions d'organisation de ces réunions

La possibilité d'organiser des réunions mensuelles d'information durant les heures de service n'est ouverte qu'aux organisations syndicales représentées soit au comité technique paritaire ministériel soit au comité technique de proximité (comité technique d'administration centrale ou comité technique de service déconcentré) dont le champ de compétences couvre les services abrités par les bâtiments administratifs dans lesquels les réunions sont susceptibles de se tenir.

En cas de dispersion des services où exercent les agents auxquels sont destinées ces réunions d'information syndicale, celles-ci peuvent être regroupées à l'intérieur d'un des bâtiments abritant les services concernés.

A titre dérogatoire, cette faculté d'organiser des réunions d'information syndicale durant les heures de service est étendue pendant une période de six semaines précédant le scrutin organisé pour le renouvellement de toute instance de concertation (comités techniques, CAP ou CCP) à toute organisation syndicale candidate à ce scrutin, alors même qu'elle ne serait représentée dans aucun comité technique.

J'appelle votre attention sur le fait que le nombre et la durée des réunions mensuelles d'information durant les heures de service ne sont réglementairement contingentés que pour les agents (cf. infra) mais non pour les organisations syndicales représentatives.

Ces dernières sont donc toujours libres de demander, dans les conditions rappelées ci-dessus, la mise à disposition d'une salle pour des réunions mensuelles d'information sans limitation de fréquence ni de durée autre que celles exigées par la nécessaire conciliation de ces réunions avec le bon fonctionnement des services.

A titre d'exemple, une demande répétée de réservation de salle pour des réunions d'information durant les heures de service, alors même qu'aucun agent du service ne serait plus en mesure d'y assister, pourra être refusée par le responsable de service.

b. Les conditions de participation à ces réunions

Tout agent exerçant au sein d'un service peut participer aux réunions mensuelles d'information syndicale organisées dans ce service, à raison d'une heure par mois et dans la limite de 12 heures par an, délais de route non compris.

A ces 12 heures s'ajoute, à l'occasion des élections professionnelles, une heure supplémentaire d'information syndicale.

Dans ce cadre annuel, l'agent a toutefois la possibilité de regrouper tout ou partie de ces heures, notamment en cas de dispersion des services, à raison de 3 heures par trimestre, à l'exception des réunions exceptionnelles organisées à l'occasion des élections professionnelles dont la durée ne peut, en tout état de cause, excéder une heure par agent.

Le souci de garantir la continuité du service me conduit à fixer à une réunion par trimestre le nombre de participations des agents à des réunions d'information syndicale à caractère national, lorsqu'elles sont organisées dans un bâtiment administratif extérieur à leur service d'affectation (DIRECCTE ou DUT). Le même souci pourra justifier que vous limitiez, en ce qui vous concerne, le nombre de participations à des réunions à caractère régional des agents placés sous votre autorité dès lors qu'elles seront organisées en dehors du bâtiment abritant leur service.

Chaque agent doit préalablement informer, au moins 24 h à l'avance, son supérieur hiérarchique immédiat de son intention d'assister à de telles réunions.

Un suivi individuel par agent de la participation à ces réunions d'information syndicale devra donc être assuré par les gestionnaires de proximité (cf. en annexe le modèle de tableau de suivi à renseigner et, le cas échéant, insérer dans le dossier administratif de l'agent).

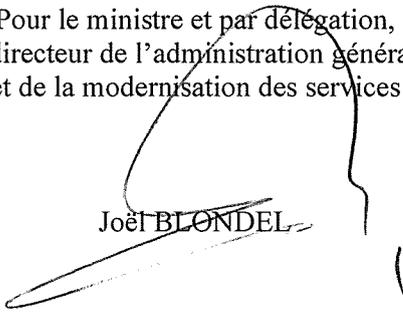
Je vous demande de veiller à la bonne mise en œuvre de ce suivi.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note de service qui abroge et remplace les circulaires du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n° 96 du 22 février 1983 et n° 377 du 13 juin 1983 et qui sera mise en ligne sur l'intranet ministériel.

Je reste, avec le concours de mes services, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Joël BLONDEL



Copie : ARH-PROX/DGT/DARES/DGEFP/DICOM

**TABLEAU DE SUIVI INDIVIDUEL DE PARTICIPATION AUX REUNIONS D'INFORMATION
SYNDICALE PREVUES PAR L'ARTICLE 5 DU DECRET N°82-447 DU 28 MAI 1982 MODIFIE**

NOM :

Prénoms :

	Dates des réunions	Durée des réunions (en heures)
1er trimestre		
		<i>S/total 1</i> <i>3</i>
2ème trimestre		
		<i>S/total 2</i> <i>3</i>
3ème trimestre		
		<i>S/total 3</i> <i>3</i>
4ème trimestre		
		<i>S/total 4</i> <i>3</i>
		TOTAL 12